

ARRETE DU MAIRE
PORTANT OUVERTURE PROVISOIRE D'UN ERP

« FNAC »

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,
Vu les articles L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 79.587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu les articles R. 421-1 et 5 du code de justice administrative,
Vu l'article R. 123-52 du code de la construction et de l'habitation,
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),
Vu l'arrêté préfectoral relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et à ses sous-commissions spécialisées,
Vu l'arrêté n°364-2023 portant délégation de fonction à M. Dominique Buret, 8^{ème} Adjoint au Maire en charge de la prévention et des sécurités
Considérant qu'il y a lieu de déroger en l'absence d'avis d'ouverture de l'établissement par la commission d'arrondissement de Bernay pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur,
Considérant que les conditions de sécurité pour recevoir du public sont remplies par le magasin « FNAC » en l'état actuel des choses

ARRETE

Article 1 : L'établissement dénommé « FNAC » sis route de Bernay à Pont-Audemer est autorisé à démarrer son exploitation à compter du 9 novembre 2023 en attente du passage de la commission d'arrondissement de Bernay pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la paniques précités.

Article 3 : tous travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie territorialement compétent, La Police Municipale ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est adressé en amputation à Monsieur le Sous-Préfet de Bernay

Pont-Audemer, le 07 novembre 2023
Pour le Maire et par délégation

Dominique BURET
Le 8^{ème} Adjoint au Maire
En charge des sécurités et
des préventions

